

ARRETE N° 2026-078
portant interdiction de manifestations publiques en période de vigilance rouge « canicule extrême »
sur la commune de Saint-Denis-sur-Loire

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L.2214-4 ;
Vu la loi n° 92-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes,
Considérant le classement par Météo France du département de Loir-et-Cher en « vigilance rouge canicule extrême » le 21 juin à 12h00 ;
Considérant les risques sanitaires induits par cet épisode de canicule extrême, notamment sur les enfants et les personnes vulnérables ;
Considérant que toute manifestation publique en extérieur ou dans des établissements recevant du public non climatisés expose ses participants ou le public à ces risques ;
Considérant qu'il apparaît donc nécessaire d'interdire ce type de manifestation ;

ARRÊTE

Article 1 : la tenue entre 10h00 à 22h00 de toute manifestation publique, y compris de nature festive, sportive ou commémorative, en extérieur ou dans des établissements non climatisés recevant du public, est interdite à compter du mardi 23 juin 2026 et jusqu'au samedi 27 juin 2026 inclus.

Article 2 : L'interdiction pourrait être reconduite en cas de nouvelle alerte de Météo France.

Article 4 : Ces dispositions ne s'appliquent pas aux services publics, de Secours et de Gendarmerie.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : La Police Municipale et la Gendarmerie Nationale, seront chargées chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-DENIS-SUR-LOIRE,
le 23 Juin 2026
Pour Le Maire,

Patrick MENON



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.